

**Convention relative à l'échange de données à caractère personnel dans le cadre de la mise en œuvre de l'expérimentation de l'établissement des certificats de décès par les infirmiers prévus par l'article 36 de la loi du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale**

**ENTRE**

**L'Ordre national des infirmiers**, situé 228, rue du Faubourg Saint-Martin 75010 Paris, représenté par sa Présidente, Madame Sylvaine MAZIERE-TAURAN.

Ci-après dénommée « ONI »

**D'une part,**

**ET**

**L'ARS Bourgogne-Franche-Comté**, située 2 Place des Savoirs, 21035 DIJON CEDEX, représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ.

Ci-après dénommée « ARS BFC »

L'ONI et l'ARS BFC étant ci-après dénommés ensemble les  
« Parties ».

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 36 ;

Vu le décret n° 2023-1146 du 6 décembre 2023 déterminant les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation prévue par l'article 36 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n° 2024-375 du 23 avril 2024 modifiant le décret n° 2023-1146 du 6 décembre 2023 déterminant les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation prévue par l'article 36 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023.

**PREAMBULE,**

Conformément à l'article 36 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022, à titre expérimental et pour une durée d'un an, les infirmiers et infirmières volontaires sont autorisés à signer les certificats de décès.

Les modalités de l'expérimentation sont définies par le décret n° 2024-375 du 23 avril 2024 modifiant le décret n° 2023-1146 du 6 décembre 2023 déterminant les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation prévue par l'article 36 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023.

Selon l'article 2 du décret n° 2023-1146 du 6 décembre 2023 modifié par le décret n° 2024-375 du 23 avril 2024, chaque conseil départemental de l'ordre des infirmiers établit et met à jour la liste des infirmiers volontaires susceptibles d'être contactés en cas de décès à domicile.

Le conseil départemental de l'ordre des infirmiers met à disposition cette liste aux agences régionales de santé territorialement compétentes, aux services d'aide médicale urgente, aux communautés professionnelles territoriales de santé, aux unions régionales des professionnels de santé des médecins libéraux, aux services départementaux d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie.

Par ailleurs, le conseil national de l'Ordre des infirmiers recueille le consentement des infirmiers volontaires qui souhaitent être recontactés par les agences régionales de santé pour que des formations spécifiques au sens du III de l'article premier du décret n°2023-1146 modifié par le décret n° 2024-375 du 23 avril 2024 leurs soient proposées.

## **II A ETE CONVENU CE QUI SUIT,**

### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir :

- Les conditions de mise à disposition des données des infirmiers ayant donné un consentement explicite pour être recontacté par les agences régionales de santé pour se voir proposer des formations spécifiques au sens du III de l'article 1 du décret n°2023-1146 modifié par le décret n° 2024-375 du 23 avril 2024 ;
- Les conditions de mise à disposition des données des infirmiers volontaires figurant dans les listes mentionnées à l'article 2 du décret n° 2023-1146 du 6 décembre 2023 modifié par le décret n° 2024-375 du 23 avril 2024.

### **Article 2 - Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur à la date de signature de la convention par les parties.

Elle prendra fin le 24 avril 2025 au terme de l'expérimentation prévue par l'article 36 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022.

### **Article 3 – Modification de la convention**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant après accord entre les parties.

### **Article 4 - Modalité de mise à disposition des données des infirmiers ayant donné un consentement à être contactés pour bénéficier d'une formation**

Le conseil national de l'Ordre des infirmiers recueille le consentement des infirmiers qui souhaitent être recontactés par l'agence régionale de santé afin que des formations spécifiques au sens du III de l'article premier du décret n°2023-1146 modifié par le décret n° 2024-375 du 23 avril 2024 leurs soient proposées.

Le consentement des infirmiers est recueilli de la façon suivante : lors de la réalisation de sa demande de participation à l'expérimentation de l'établissement des certificats de décès, l'infirmier volontaire prend connaissance de l'utilisation de ses données personnelles et accepte en cochant une case (Oui/Non).

L'infirmier est informé par l'Ordre que les données ne seront utilisées par les agences régionales de santé qu'aux fins de les recontacter pour leur proposer de suivre une formation leur permettant de participer à l'expérimentation prévue par le décret n°2023-1146 modifié par le décret n° 2024-375 du 23 avril 2024.

Les données personnelles des infirmiers ayant donné leur consentement pour être recontactés par les agences régionales de santé sont mises à disposition comme suit :

Les agences régionales de santé disposent d'un accès aux listes des infirmiers volontaires grâce à un compte Microsoft (avec authentification à double facteurs) permettant l'accès à un extranet dédié et sécurisé. Depuis cet extranet, les listes des infirmiers volontaires sont mises à disposition à travers un rapport PowerBI permettant la consultation et l'extraction des informations des infirmiers.

Les données personnelles mises à disposition des agences régionales de santé sont les suivantes :

- N°RPPS
- Civilité
- Nom Prénom
- Numéro de diplôme
- Ville
- Code département
- Numéro de téléphone communiqué
- Adresse courriel (seulement pour la demande de formation)
- Type d'exercice

Pour les formations en e-learning, les données seront transmises à l'ARS Centre-Val de Loire qui pilote la plate-forme.

## **Article 5 - Modalité de mise à disposition des données des infirmiers volontaires qui figurent dans les listes**

Les données personnelles qui figurent dans les listes des infirmiers volontaires sont mises à disposition des agences régionales de santé territorialement compétentes, des services d'aide médicale urgente, des communautés professionnelles territoriales de santé, des unions régionales des professionnels de santé des médecins libéraux, des services départementaux d'incendie et de secours et des services de police et de gendarmerie comme suit :

Les agences régionales de santé disposent d'un accès aux listes des infirmiers volontaires grâce à un compte Microsoft (avec authentification à double facteurs) permettant l'accès à un extranet dédié et sécurisé. Depuis cet extranet, les listes des infirmiers volontaires sont mises à disposition à travers un rapport PowerBI permettant la consultation et l'extraction des informations des infirmiers.

Les ARS sont responsables des traitements ultérieurs qu'ils mettent en œuvre, des données extraites, des usages qu'ils en font et de la mise à jour de leurs listes d'utilisateurs, de la sécurité des postes des leurs agents.

Les données personnelles mises à disposition des agences régionales de santé sont les suivantes :

- N°RPPS
- Civilité
- Nom Prénom
- Numéro de diplôme
- Ville
- Code département
- Numéro de téléphone communiqué
- Adresse courriel (seulement pour la demande de formation)
- Type d'exercice

## **Article 6 – Confidentialité et mesures de sécurité**

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable à la protection des données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque partie est seule responsable du traitement des données personnelles qu'elle met en œuvre.

Les données mises à disposition par l'ONI sont confidentielles.

Les parties s'engagent à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données personnelles mises à disposition.

Les parties prendront les mesures nécessaires pour éviter la divulgation des données personnelles par quelque moyen que ce soit à des tiers non-autorisés.

Chaque partie est responsable du respect par ses salariés de l'obligation de confidentialité et de sécurité. Seules les personnes strictement habilitées et dans la limite de leurs fonctions, auront accès aux données personnelles mises à disposition.

L'ARS BFC s'engage à ne traiter les données personnelles :

- Que conformément à la finalité pour laquelle l'infirmier aurait consenti pour être recontacté par l'agence régionale de santé en vue de suivre une formation spécifique ;
- Qu'aux fins du cadre prévu par le décret n° 2023-1146 du 6 décembre 2023 modifié par le décret n° 2024-375 du 23 avril 2024.

A l'issu du contrat et de la fin de l'expérimentation, l'ARS BFC s'engage à ne plus utiliser les données personnelles mises à disposition par l'ONI.

L'obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

## **Article 7 – Informations et droits des personnes concernées**

Chaque partie informe les infirmiers volontaires sur le traitement de leurs données personnelles.

Les Parties s'engagent à coopérer pour permettre aux personnes concernées d'exercer notamment leurs droits d'accès, de rectification si notamment elles ne souhaitent plus être volontaires à l'expérimentation.

L'ONI informe les infirmiers volontaires sur leur espace personnel sur les conditions de la mise à disposition de leurs données personnelles aux autorités mentionnées à l'article 2 du décret n° 2023-1146 du 6 décembre 2023 modifié par le décret n° 2024-375 du 23 avril 2024.

#### Article 8 – Violation de données personnelles

Conformément à l'article 4.12 du RGPD, une violation de donnée à caractère personnelle est une « *une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données* ».

Chaque partie informe l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnelles dans les plus brefs délais après la découverte de la violation afin de procéder aux notifications de violations de données personnelles à la commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues à l'article 33 du RGPD.

Les parties s'engagent à coopérer en cas de violation de données personnelles.

#### Article 9 – Résiliation

En cas de manquement grave de l'une ou l'autre des parties à ses obligations, notamment liées à la confidentialité des données, la présente convention pourra être résiliée, sept jours après la réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le manquement en cause et restée sans effet.

#### Article 10 - Règlement des litiges.

La présente convention est soumise au droit français.

Si des difficultés surviennent entre les parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent à un règlement à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les parties conviennent de soumettre le litige aux tribunaux compétents de Paris.

Fait à : DIJON

Le : *Ceude 06 Mai 2024*

En deux exemplaires.

Pour l'ONI,



Pour l'ARS Bourgogne –Franche-Comté

